



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études

ICPE-Industrie du 19/09/2023

**Thème : Gestion qualitative et
quantitative de l'eau**

Intervenants : Marie-Chantal MALECOT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Cadrage général

- A fournir pour tout **nouveau dossier** ou **demande de modifications impliquant les caractéristiques des effluents d'eaux résiduaires de process** rejetés directement au milieu naturel pour les **sites soumis à autorisation**
- Porte sur l'ensemble des paramètres constitutifs du rejet (**macropolluants et micropolluants**)
- Méthodologie selon **le guide national 21/11/12*** et **guide AELB décembre 2020****

** Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE*
https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/87464/guide_DCE_version_2.pdf

*** Guide pour les études d'acceptabilité au milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques*
<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/ind/etudes-prealables-a-la-reduction-des-pollutions.html>

Points spécifiques

- Raisonner en **concentration/flux max** des rejets
- **Pas de dégradation de classe d'état/paramètre**
- **Anticiper** les éventuelles **mesures milieu à réaliser** pour caractériser l'état initial (état amont), intégrant une situation d'étiage
- Ne pas oublier **calcul d'acceptabilité aval** (station DCE)
et avec **QMNA 5 -10 %** (*cf guide AELB 2020*)
- **Proposer des mesures alternatives** (traitement supplémentaire, modulation débits, déplacement point rejet..) si acceptabilité non démontrée
- Origine des données/formules utilisées

Rejets aqueux – Etude de compatibilité

Points spécifiques micropolluants

- Point d'attention pour micropolluants : choix labos avec méthodes analytiques aux LQ faibles/NQE
- Si pas de NQE, prendre **valeurs guides** (portail substances chimiques INERIS*, valeurs guide OFB, valeurs référence de AM 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine...)
- Indiquer la **part contributrice du rejet/masse d'eau (% flux rejet/flux admissible)** pour chaque polluant
- **Retenir les VLE les plus contraignantes** (dispositions nationales/issues du calcul de compatibilité)

* <https://substances.ineris.fr/fr/>

Rappel - Arrêté ministériel du 24 août 2017

- **Mise à jour du plan de surveillance depuis 1/01/18**
 - *A minima sur substances spécifiques du secteur activité + autres substances si pertinent*
 - *Dispositions les plus contraignantes entre les différents AM applicables*
- **Respect des VLE depuis 1/01/20** (ou 1/01/13 pour substances DCE 2013)
- **Mise en œuvre par l'exploitant** sans intervention nécessaire de l'inspection

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021

relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement

→ Application L211-1 modifié par loi AGECE

Il impose dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter **des mesures spécifiques sur le sujet de l'utilisation rationnelle de l'eau.**

*4° de l'article R. 181-13 complété : "Elle (la demande) inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une **utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau** notamment par le **développement de la réutilisation des eaux usées traitées** et de **l'utilisation des eaux de pluie** en remplacement de l'eau potable".*

Arrêté ministériel du 28 février 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998

L'arrêté a modifié l'article 2 pour y inclure l'obligation d'utilisation rationnelle de l'eau :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

*- **utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;** »*

Prélèvements/Consommation Eau

Plan eau national du 30 mars 2023 : Actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau

Mesures 15 à 19 : Incitation au développement de l'utilisation des eaux non conventionnelles

Un objectif d'essor de **1000 projets de réutilisation sur le territoire d'ici 2027** et la **levée des freins réglementaires** à la valorisation des eaux non conventionnelles, à la fois dans l'industrie agro-alimentaire, dans d'autres secteurs industriels et pour certains usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes.

Prélèvements/Consommation Eau

Décret n°2023-835 du 29 août 2023

(abroge décret n° 2022-336 du 10 mars 2022)

relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

→ Application L211-9 modifié par loi AGECE

- Précise que l'utilisation des eaux de pluie pour les usages non-domestiques se fait sans autorisation
- Simplifie la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées issues de STEU ou STEP ICPE (sauf activités sous-produits animaux sans traitement)
- Encadre la réutilisation des EUT **entre 2 sites situés proches géographiquement**
- Prévoit de fixer par **arrêté interministériel, les exigences de qualité de l'eau pour chaque type d'usage** afin de simplifier et rendre plus rapide l'instruction pour les projets qui rentreraient dans les seuils fixés (qui ne seront donc plus soumis à l'avis de l'ARS et du CODERST).
- **Ne s'applique pas** aux usages internes dans une ICPE, ni aux blanchisseries, ni aux IAA pour des eaux en contact alimentaire

Prélèvements/Consommation Eau

En résumé

- **Les utilisations in situ** des eaux usées dans une ICPE (A, E ou D) sont **régies exclusivement par l'arrêté préfectoral** encadrant le fonctionnement de l'installation (*sous réserve de sa compatibilité avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement*)
Ex : TAR internes ICPE, arrosage espaces verts internes
- **L'irrigation des EU** reste réglementée par la **réglementation épandage ICPE** (*sous réserve de leur intérêt agronomique et compatibilité sanitaire et environnementale*)
- **Réutilisation EUT ICPE à l'extérieur de l'ICPE** (lavage, travaux publics...). **Procédure décret n°2023-835**
- **La réutilisation des EU non traitées de l'ICPE** pour des usages à l'extérieur de l'ICPE n'est pas possible.

Prélèvements/Consommation Eau

En attente (Ministères Santé - Agriculture)

- Textes relatifs aux conditions de production des eaux réutilisées et à leur usage dans les **entreprises alimentaires** en vue de la préparation et de la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine (*L. 1322-14 CSP*)
- Textes concernant la valorisation des ENC pour les **usages domestiques**

Prélèvements/Consommation Eau



- **Extension** du programme **Ecod'O** morbihannais à **l'ensemble de la région** :

Porté par la CCI Bretagne, il permet de financer des **diagnostics**, des **accompagnements renforcés sur la réduction des consommations d'eau** dans les entreprises



- **Dispositifs d'aides** du **11e programme d'intervention de l'agence de l'eau**

→ Intéressant pour les entreprises qui souhaitent se lancer dans les études ou mise en œuvre de dispositifs

Arrêté du 30/06/23 et sa note ministérielle d'accompagnement*

Relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

- Encadre la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse
- Valorise les exploitants ayant déjà réalisé des réductions de leurs prélèvements

*<https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/gestion-quantitative-de-l-eau-a5527.html>

Arrêté du 30/06/23 et sa note ministérielle d'accompagnement

- **Applicable aux ICPE A et E avec prélèvement d'eau total annuel > 10 000 m³ par an**
- **Définit des pourcentages de réduction des prélèvements/consommations / volume de référence (5 %, 10 %, 25 % en alerte/alerte renforcée/crise)**
- **Conditions exemption** (par secteurs / selon les efforts de réduction ou réutilisation)
- **Suivi régulier des volumes prélevés / rejetés / consommés + liste milieux prélèvements/rejets + justificatifs d'exemption + liste des actions mises en œuvre depuis 2018**
 - A tenir à disposition de l'IIC hors et pendant une période de sécheresse
 - Applicable au **30 septembre 2023**
- En cas d'alerte renforcée ou de crise : **transmission hebdomadaire des volumes prélevés et consommés** (+ prévisions) sur démarches simplifiées

Arrêtés cadres sécheresse départementaux

Modifiés cet été 2023 (notamment partie relative aux ICPE industrielles)

- **22 : Arrêté cadre du 28/07/23**
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22/Arrete-cadre-secheresse>
- **29 : Arrêté cadre du 15/02/22**
<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Police-de-l-eau/Secheresse/2022/Arrete-prefectoral>
- **35 : Arrêté cadre du 28/07/23**
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actualites/Espace-presse/2023/Secheresse-Nouvel-arrete-cadre-secheresse-en-vigueur-en-Ille-et-Vilaine#:~:text=Un%20nouvel%20arr%C3%AAt%C3%A9%20s%C3%A9cheresse,arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2019%20juillet%202023.>
- **56 : Arrêté cadre du 18/07/23**
<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-etiages-secheresse/Arrete-cadre-secheresse>

Action Nationale 2023 : APC grands préleveurs

Objectif :

- Prescrire la réalisation d'un **diagnostic et plan d'action d'économies d'eau** aux plus gros préleveurs bretons sous 3 volets :
 - **Réductions pérennes en période normale d'activité**
 - Réductions **en période de sécheresse**
 - **Plan de résilience (continuité d'activité) en cas de crise** – Anticiper l'organisation de production et conséquences associées pour différents paliers de réduction d'eau (25 %, 50 %, 75%)
- Anticiper l'organisation de production et conséquences associées en cas de délestage
- A tenir à disposition de l'inspection, la réalisation du plan pourra être contrôlée.

Merci de votre attention

Des questions ?

Nos réponses ...





Liens suites aux réponses apportées :

Ecodo :

<https://www.morbihan.cci.fr/developper-votre-entreprise/accompagner-vers-le-developpement-durable/optimiser-la-ressource-eau>

Aides AELB :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/entreprises/aides-pour-les-entreprises.html>

Site COFRAC (PFAS) : <https://www.cofrac.fr/>